PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93éme régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 25 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GENDREAU

84 route des Sables
BP 543
85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Références : D24.0286
Code AIOT : 0006300964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement GENDREAU implanté 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDREAU
- 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006300964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gendreau exploite une usine de conserverie de poissons et de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des 2 mises en demeure, prises par arrêtés préfectoraux du 16 juin 2021 et du 28 septembre 2023, concernant les rejets aqueux du site et les stockages de produits dangereux sur rétentions.

La visite a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de revenir à une situation conforme. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de lever les 2 mises en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société GENDREAU sise 84 route des Sables sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010, en faisant en sorte que ses rejets aqueux industriels soient conformes à la réglementation applicable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les données d'autosurveillance ont été consultées de janvier 2024 à mai 2024 sur l'application GIDAF. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées tous les bulletins d'analyses effectuées hebdomadairement sur la période de janvier 2024 à juin 2024. Les rejets aqueux sont de nouveau conformes aux VLE applicables, y compris pour les paramètres azote et phosphore qui étaient les plus problématiques. L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les actions suivantes afin de revenir à une situation conforme : • Lissage du volume rejeté pour éviter les à-coups en optimisant l'utilisation du bassin tampon • Injection du coagulant/floculant en amont du bassin tampon • Amélioration de la récupération de matière sur la partie sardine + curage fréquent du poste de relevage des eaux usées Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées. Il est donc proposé au préfet de la Vendée de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 juin 2021. Par ailleurs, l'exploitant s'étant mis en conformité avant le 1er janvier 2024, date à partir de laquelle une astreinte administrative prise par arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 était due, aucun recouvrement ne sera opéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les stockages de liquides polluants (condiments, huile...) et produits chimiques divers (lessives, soude, produits de nettoyage...) devront être équipés de cuvettes de rétention étanches d'un volume au moins égal à la capacité du plus gros des réservoirs ou récipients qu'elles protègent ou bien à 50 % du volume de l'ensemble de ces réservoirs. Cet équipement devra être réalisé avant le 31 décembre 1992

[...]

Constats :

Les produits chimiques stockés en extérieur, en limite nord-est et à proximité des ouvrages de prétraitement des eaux usées, ont été placés sur des rétentions.





La prescription est respectée et il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 28 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure